

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Saint-quentin, le 12/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FERME EOLIENNE DES BUISSONS

20 Avenue de la Paix
67000 Strasbourg

Références : BUI_25_RAPVI_365
Code AIOT : 0005108243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2025 dans l'établissement FERME EOLIENNE DES BUISSONS implanté FERME EOLIENNE DES BUISSONS 02110 Beaurevoir. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée de nuit afin de vérifier l'application du bridage et du balisage lumineux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERME EOLIENNE DES BUISSONS
- FERME EOLIENNE DES BUISSONS 02110 Beaurevoir
- Code AIOT : 0005108243

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien des Buissons est composé de 7 aérogénérateurs implantés sur la commune de Beaurevoir.

Il est encadré par l'arrêté d'autorisation du 12 janvier 2016 et complété par l'arrêté du 25 avril 2017.
Il est en service depuis le 30 septembre 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bridage Chiroptères	Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 3.1	Sans objet
2	Balisage lumineux de nuit	Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article Annexe II 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bridage chiroptères et le balisage lumineux sont respectés

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bridage Chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2016, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Actions correctives
Prescription contrôlée : [...] Du 1^{er} avril au 31 octobre, les éoliennes E1, E2 et E3 sont arrêtées entre 20h30 et minuit, et entre 4h et 6h30, pour des vitesses de vent inférieures à 5m/s à 70m, une température supérieure à 10°C, une pression atmosphérique supérieure à 986 hPa et une humidité relative supérieure à 70 %. L'efficacité de cette mesure est évaluée à l'aide d'un outil adapté pendant une période de trois années de fonctionnement. En fonction des résultats du suivi environnemental sur les éoliennes concernées et après réalisation d'une étude appropriée, le plan de bridage pourra être adapté, le cas échéant après accord de l'Inspection des installations classées.
Constats : Le vendredi 8 août, l'heure de coucher du soleil est à 21h16. Ce même jour à 23h42, la vitesse de vent et la température extérieure sont comprises dans les paramètres du bridage chiroptères. L'ensemble des éoliennes sont arrêtées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Balisage lumineux de nuit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article Annexe II 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Balisage Lumineux
Prescription contrôlée : Chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux nocturne assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd). Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et sont visibles dans tous les azimuts (360°). [...]
Constats : Un balisage lumineux est présent sur le sommet de l'ensemble des éoliennes.
Type de suites proposées : Sans suite